

**République de Serbie
Adjoint au Président du Gouvernement**

Ministère des constructions, des transports et de l'infrastructure
22-26 rue Nemanjina
11000 Belgrade

Belgrade, le 12 mars 2020

Cher Monsieur Seitz,

Le Gouvernement de la République de Serbie a adopté un Décret déclarant que la maladie COVID-19, causée par le virus SARS-CoV-2, est une maladie contagieuse (ci-après Décret) entré en vigueur dès son adoption et que nous vous faisons parvenir en annexe.

Vu l'importance de la mise en œuvre de ce Décret pouvant également avoir un impact sur la planification de la navigation par toutes les compagnies de navigation sur le Danube, j'estime obligatoire de porter à votre connaissance en temps requis l'application de ce Décret du Gouvernement dans les transports nautiques.

Suite à ce fait, aux franchissements des frontières pendant la période d'application du Décret du Gouvernement est appliquée la procédure suivante :

Les points de frontière Apatin, Novi Sad, Belgrade, Golubac, Donji Milanovac, Tekija, Kladovo et Kanjiža seront provisoirement fermés.

En ce qui concerne le trafic-marchandises sur les fleuves :

- Aux points de frontière sur le périmètre extérieur (Bezdan, Veliko Gradiste et Prahovo) les fonctionnaires du bureau du capitaine du port et du service de gardes-frontières se fondant sur le rôle d'équipage transmis par l'agent nautique au plus tard 5 heures avant l'arrivée du bateau au point de frontière, effectueront le contrôle de la présence de membres d'équipage arrivant de pays avec un haut degré de dissémination du coronavirus. Si un des membres de l'équipage arrive d'un des pays mentionnés dans le Décret du Gouvernement, il lui sera interdit de se trouver sur le territoire de la République de Serbie et l'armateur sera avisé par un ordre au sujet de la nécessité d'envoyer un autre membre d'équipage pour qu'il n'arrive pas que le bateau soit retenu de manière superflue à la frontière.

Jusqu'au moment de la réalisation du remplacement du membre d'équipage, le bateau doit attendre le remplacement du membre d'équipage sur une aire d'ancrage sans communication directe avec la rive.

M. Manfred Seitz
Président de la Commission du Danube
Commission du Danube
H-1068 Budapest
rue Benczur 25
Hongrie

En ce qui concerne le trafic de passagers sur les fleuves, est en vigueur la procédure suivante :

- Aux points de frontière sur le périmètre extérieur (Bezdan, Veliko Gradiste et Prahovo) les fonctionnaires du bureau du capitaine du port et du service de gardes-frontières se fondant sur le rôle d'équipage et la liste des passagers transmis par l'agent nautique au plus tard 5 heures avant l'arrivée du bateau au point de frontière, effectueront le contrôle de la présence de membres d'équipage ou de passagers arrivant de pays avec un haut degré de dissémination du coronavirus. A l'égard des membres d'équipage est appliquée la même procédure que dans le cas des bateaux marchands. En ce qui concerne les passagers, si un seul passager arrivé d'un des pays mentionnés dans le Décret du Gouvernement exprime son intention de quitter le bateau sur le territoire de la République de Serbie, ce passager doit se soumettre à la quarantaine. Si un groupe plus nombreux des passagers du bateau est lié aux pays mentionnés dans le Décret du Gouvernement, il sera ordonné au bateau de retourner au port de départ. Si un autre pays où le bateau doit retourner interdit également l'entrée de ce bateau, le bateau à passagers sera arrêté au point de frontière et le régime de quarantaine sera introduit à bord du bateau lui-même.

Selon le Décret du Gouvernement, les mesures interdisant ou restreignant l'entrée et la circulation ne s'appliquent pas aux participants au trafic-marchandises ni aux personnes ayant obtenu du Ministère de la santé publique l'autorisation d'entrer en République de Serbie. En complément aux procédures décrites ci-dessus, je souhaite noter que le Ministère des constructions, des transports et de l'infrastructure a reçu une lettre circulaire de l'Organisation maritime internationale (OMI) N° 4204/Add.4 du 5 mars 2020 par l'intermédiaire de laquelle nous avons reçu un Avis maritime sur la protection de la santé des membres d'équipage (ci-après Avis), dressé par la Chambre internationale de la navigation ; il y est relevé qu'il convenait d'assurer la possibilité de l'appliquer dûment et de le diffuser à toutes les parties concernées.

Ledit Ministère a diffusé cet Avis à toutes les compagnies de navigation utilisant le pavillon de la République de Serbie en indiquant la nécessité de mettre en œuvre l'Avis à bord de leurs bateaux, il s'agit en premier lieu des annexes A, B et C à l'Avis. A cet égard, nous proposons que la Commission du Danube diffuse également ces instructions à tous les autres Etats membres de la Commission du Danube pour qu'ils étudient la possibilité de l'application de ces instructions par les compagnies de navigation utilisant leur pavillon.

Nous sommes persuadés du fait que de cette manière nous pourrions rehausser dans les meilleurs délais le niveau de protection contre le coronavirus des membres d'équipage des bateaux sur le Danube.

Notre Ministère est prêt à répondre à toute question que vous auriez.

Respectueusement

Prof. Dr Zorana Z. Mihajlović

Selon le paragraphe 1 de l'article 6 de la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses (Bulletin officiel de la RS N° 15/16) et selon le paragraphe 1 de l'article 43 de la Loi sur le Gouvernement (Bulletin officiel de la RS N° 55/05, 71/05 amendé, 101/07, 65/08, 16/11, 68/12 - VG, 72/12, 7/14 - VG, 44/14 et 30/18 – lois ultérieures),

Le Gouvernement a adopté un

DECRET

déclarant que la maladie COVID-19, causée par le virus SARS-CoV-2, est une maladie contagieuse

Bulletin officiel de la RS N° 23 du 10 mars 2020, N° 24 du 11 mars 2020

1. La maladie COVID-19, causée par le virus SARS-CoV-2, est déclarée une maladie contagieuse dans la prévention et l'étouffement de laquelle la République de Serbie est intéressée.
2. Pour prévenir l'apparition et la dissémination de la maladie infectieuse *COVID-19* ainsi que pour lutter avec elle, sont introduites les mesures prescrites par la Loi sur la protection de la population contre les maladies infectieuses, la Loi sur la santé publique et la Loi sur la santé de la société, ainsi que toute autre mesure requise en raison du caractère de cette maladie en conformité avec la situation épidémiologique.
3. Il n'est pas recommandé au personnel occupé dans le système de santé publique et de protection sociale de la République de Serbie de visiter des pays présentant un haut degré de dissémination de *COVID-19* ni les pays où l'épidémie a commencé.
4. **Pour la protection contre l'introduction sur le territoire de la République de Serbie de maladies infectieuses, les autorités compétentes interdisent provisoirement l'entrée de personnes arrivant de pays ou de zones présentant un haut degré de dissémination de *COVID-19* ou des pays où l'épidémie a commencé, à savoir : la province Hubei en République populaire de Chine, la ville de Daegu et la province Gyeongsangbuk-do (Gyeongsang du Nord) en République de la Corée du Sud, le canton Tessin (Ticino) en Confédération helvétique, la République d'Italie et la République islamique d'Iran, ou restreignent provisoirement leur entrée et la liberté de leur déplacement.**

Les mesures énumérées dans le premier alinéa de ce point ne sont pas applicables aux participants au trafic-marchandises ni aux personnes ayant obtenu du Ministère de la santé publique l'autorisation d'entrer en République de Serbie.

5. Le présent Décret entre en vigueur dès le jour de sa publication dans le Bulletin officiel de la République de Serbie.

numéro 05 : 53-2281/2020

Belgrade, le 10 mars 2020

Le Gouvernement

Présidente

Ana Brnabic